



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-100

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l immigration /

R02-2022-04-08-00003 - arrêté portant autorisation d'une course automobile "rallye régional de la ville de Saint-Joseph" (13 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-04-08-00003

arrêté portant autorisation d'une course
automobile "rallye régional de la ville de
Saint-Joseph"

**Arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée
« Rallye régional de la ville de Saint-Joseph »**

LE PRÉFET

Vu le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

Vu le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004, portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 9 janvier 2022 par l'Association Sportive Automobile ASA TROPIC en vue d'organiser un rallye du samedi 9 avril 2022 au dimanche 10 avril 2022 ;

Vu l'attestation mentionnant la police d'assurance souscrite auprès de la S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE B.P. 34 51873 REIMS CEDEX sous le n° B1921RT004900R-RCO1317 ;

Vu les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section manifestations sportives) lors de sa réunion du jeudi 17 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Vu les avis favorables émis par les maires du Gros-Morne et de Saint-Joseph ;

Vu les avis favorables émis par les autres Administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association Sportive Automobile ASA TROPIC représentée par son Président, Monsieur Rodrigue THÉODORE, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, un rallye automobile intitulé « Rallye régional de la ville de

Saint-Joseph », du samedi 9 avril 2022 à 14 h00 au dimanche 10 avril 2022 à 18h00 sur le territoire des communes du Gros-Morne et de Saint-Joseph, empruntant les parcours annexés.

Article 2 : L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités du Gros-Morne et de Saint-Joseph et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernée et des itinéraires de déviations proposées.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place des déviations pour les portions de routes sur lesquelles les épreuves spéciales se dérouleront (route nationale 4) afin d'assurer la continuité de la circulation, conformément aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement établis par la collectivité territoriale de la Martinique et les maires des communes traversées.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 : L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ des spéciales afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentanée ou définitive de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.
- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio

pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.

- Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.

Article 5 : L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée des spéciales et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement du rallye automobile.

Article 6 : L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 : L'organisateur devra respecter les horaires indiqués sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 : Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 : L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus.

Il devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- un véhicule de dépannage,
- le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 12 : L'organisateur devra rappeler aux pilotes de respecter strictement les règles de circulation et le Code de la Route lors des parcours de liaison, en dehors des spéciales, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 : Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 : Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 : La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R. 331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives).

Article 17 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R. 331-28 du Code du Sport).

Article 18 : Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, entraînera l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

Article 19 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la collectivité territoriale de Martinique,
- le maire du gros-morne,
- le maire de saint-joseph,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le général commandant la gendarmerie de la Martinique,
- la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 8 AVR 2022
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



David AFRICA

Liste des équipages engagés au Rallye Régional de la ville de Saint Joseph (Criterium José Lamrinière)

Du 09 avril 2022 au 10 avril 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
17	303589	Pilote	CHAUVET	Yohan	MAISON N°136 CHEMIN BELEME,97232 LE LAMENTIN	19/04/1985		030597100338	FRA
	224611	Copilote	BOROT	Loïc	QUARTIER TERRE CURIALES,97213 GROS MORNE	19/01/1990		070997200137	FRA
14	231610	Pilote	COYAN	Christophe	QUARTIER LOWINSKY,97211 RIVIERE PILOTE	04/03/1977		940397100270	FRA
	297420	Copilote	FIGARO	Jean Christophe	3 LOT GRAND MAISON,PETIT CARBET,97114 TROIS RIVIERES	29/10/1993		17A087106	FRA
10	108953	Pilote	DERUSSY	Loïc	CHEMIN NEUF,97114 TROIS RIVIERES	21/10/1980		961196100134	FRA
	195537	Copilote	CODIAMOUTOU	Manuel	CHEMIN NEUF,VILLA DESREE,97114 TROIS RIVIERES	21/05/1981		991096100207	FRA
16	11673	Pilote	DUMAR	Emmanuel	21 LOT. BELLEVUE,ACA,JOU,97232 LE LAMENTIN	30/01/1949		42452	FRA
	53595	Copilote	DUMAR	Katia-Vesna	21 LOT. BELLEVUE,ACA,JOU,97232 LE LAMENTIN	02/07/1976		941.097.200.151	FRA
15	299651	Pilote	FAGOUR	Georgi	QUARTIER MORNE BABET,97270 ST ESPRIT	13/07/1974		D1FRA17AS3660012	FRA
	303623	Copilote	SEBASTIEN	Sephora	QUARTIER SAINT-AROMAN,MORNE DES ESSES,97230 SAINTE-MARIE Martinique	21/01/1992	TRINITE	080697200042	FRA
20	18217	Pilote	LEMUS	Gerard	FLEUR DE PEE,97220 LA TRINITE	26/08/1967	TRINITE	850997200049	FRA
		Copilote	LEMUS	Medhy		01/01/1900			FRA
11	48061	Pilote	MAVOUNZY	François Xavier	1 LOT. LES MANDARINIERS,BAIE DES TOURELLES,97212 ST JOSEPH	07/02/1977		950697100095	FRA
	168474	Copilote	MELGIRE	Jowann	ROUTE DE DESMARINIÈRES,QUARTIER GRAND FLEUR,97228 STE LUCE	29/10/1981	SCHOELCHER	990897300007	FRA
19	330080	Pilote	MI-POUDOU	Michel	CROIX ODILON 1,97213 GROS MORNE	01/09/1974		930797200275	FRA
		Copilote	SDRUBAL	Livio	ROUTE E LA ROCHE MORNE VERGAN,97139 LES ABYMES	25/02/1993	SAINTE-CLAUDE	21AE35267	FRA
6	132736	Pilote	NALLAMOUTOU-SANCH	Willy	ROUTE DE LA CHARLES,CHEREPEICE VERTPRE,97231 LE ROBERT	18/06/1975		930697100404	FRA
	96270	Copilote	EGOUY	Phillippe	ROCADE DU BEL HORIZON, REDOUTE,"HORIZON 2" - BAT. B - APPT. 30,97200 FORT DE FRANCE	30/11/1970	BORDEAUX (33)	881197100314	FRA
8	149584	Pilote	OROSEIMANE	Steven	RIVIERE LEZARDE II,97213 GROS MORNE	19/12/1985		020597100415	FRA
	233212	Copilote	ZELINE	Thomas	27 RUE LUCIEN CAGNET,97232 LE LAMENTIN	12/11/1990	SCHOELCHER	071197100107	FRA
000B	330107	Pilote	PILGRIM	Mickaël	bois carte villa n°25,97232 LE LAMENTIN	01/01/1900		080197100079	FRA
	330129	Copilote	ANNETTE	Benoit	1 RUE DES FILAOS,VOIE 1,MOULIN A VENT,0 ROBERT	13/01/1996		14AL61578	FRA
18	323550	Pilote	REUNIF	Audrey	97128 GOYAVE	11/06/1985		041196100016	FRA
	237417	Copilote	GIACOMETTI	Anne-Emmanuelle	QUARTIER-BASSIGNAC,97220 LA TRINITE	09/06/1996		120 697 200 082	FRA
12	154554	Pilote	RODNEY	Rudy	CHEMIN COCOTTE RAVINE PLATE,97280 LE VAUCLIN	02/07/1980		990397100016	FRA
	40302	Copilote	ICHIZA IMAHO	Christelle	QUARTIER LESTRADE,MAISON LUDOSKY,97231 LE ROBERT	12/05/1972	ALENCON	950797100312	FRA
000A	330138	Pilote	ROSELET	Jean-Christophe	QUARTIER CHAPELLE,0 SAINT-JOSEPH	25/03/1982		000297100450	FRA
	330139	Copilote	CLAVOT-ROSELET	Jay-Carl	QUARTIER CHAPELLE,0 SAINT-JOSEPH	17/03/2004		0	FRA
00	259917	Pilote	ROSET	Josue	5 RUE DU PANAMA PETIT MANOIR,97232 LE LAMENTIN	22/05/1989		071197100167	FRA
		Copilote	ANETTE	Korane		01/01/1900			FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
9	46148	Pilote	SULTER	Sebastien	151 ROUTE DE LA FONTAINE DIDIER,97200 FORT DE FRANCE	15/10/1971		910397100263	FRA
	260061	Copilote	ROSET	Melissa	5 RUE DU PANAMA, PETIT MANOIR,97232 LE LAMENTIN, Martinique	06/09/1984	SCHOELCHER	060897100269	FRA
7	211444	Pilote	THEODORE	Rodrigue	73 IMPASSE DES COQUELICOTS, QUARTIER ACAJOU,97232 LE LAMENTIN	07/10/1977		960797100713	FRA
	209707	Copilote	DUPUY	Margot	8 RUE DE LA MALADIERE,21160 MARSANNAY LA COTE	03/11/1990		090299100157	FRA
00B	312727	Pilote	ZOBEL	Manuel	18 A GEORGES LAVENEAU, LOTISSEMENT LES TROPIQUES, 97200 FDF, Martinique	26/11/1976	FDF	14AD56836	FRA
	330185	Copilote	ZOBEL	Benjamin	RUE DE LA DORSALES RES OPALINE BAT B, 97200 FORT DE FRANCE	07/01/2002		21019710009	FRA

14 équipages engagés

ARRETE N° 2022 - PCE - 304

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

POUR LA COURSE AUTOMOBILE INTITULEE
« RALLYE REGIONALE DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH »
(CRITERIUM JOSE LAMARTINIERE)
⇒ SUR LA ROUTE NATIONALE 4
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIAL DE MARTINIQUE,

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et Martinique

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles, L-7211-1, L-7224-16, notamment;

VU le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R41316 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Considérant les perturbations importantes de la circulation lors du passage de la course automobile intitulée « Rallye Régionale de la ville de Saint- Joseph » (Criterium José LAMARTINIERE) du samedi 09 à 13 H 00 au dimanche 10 avril 2022 à 18 h 00 sur la Route Nationale 4 sur le territoire de la ville de Saint- Joseph.

Considérant l'obligation de modifier les conditions de circulation sur la Route Nationale 4 et afin d'assurer la sécurité des participants à la compétition ainsi que celle des usagers de la route.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de la Gestion des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sur la route nationale 4 sera perturbée lors de la course automobile intitulée « **Rallye Régional de la ville de Saint-Joseph** » du samedi 09 à 13 H 00 au dimanche 10 avril 2022 à 18 h 00. Les usagers devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par les organisateurs. Ils devront suivre et respecter les instructions données par les commissaires et les signaleurs.

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront appliquées du samedi 09 à 13 H 00 au dimanche 10 avril 2022 18 h 00

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée.

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'ASA TROPIC représentée par son Président Rodrigue THEODORE.

ARTICLE 4 :

Le balisage spécifique sera mis en place par les organisateurs de la compétition ; il sera enlevé après la course pour permettre le rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 5 :

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Représentant de l'Etat,
Madame la Sous-Préfète du Marin,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale Martinique,
Monsieur le Maire de la Ville de SAINT-JOSEPH,
Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale Martinique,
Monsieur le Directeur Général Adjoint Chargé des Infrastructures et de l'Equipement de la Collectivité Territoriale Martinique,
Monsieur le Directeur de la Gestion des Routes de la Collectivité Territoriale Martinique,
Monsieur le Président de l'ASA TROPIC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Signé par : Serge LETCHIMY
Date : 24/03/2022
Qualité : Président du Conseil Exécutif





DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N° 49 BIS/DAJ/2022
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LE RALLYE REGIONAL
1ERE EDITION DE SAINT-JOSEPH CRITERIUM
JOSE LAMARTINIERE DU DIMANCHE 10 AVRIL 2022

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la demande du Service Municipal des Sports, s'agissant de l'organisation de la 1^{ère} édition Rallye régional Critérium José LAMARTINIERE, organisé par l'association A.S.A TROPIC MARTINIQUE, le dimanche 10 avril 2022 et traversant le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

AR R E T E

ARTICLE 1

Un dispositif de sécurité sera mis en place le dimanche 10 avril 2022, pour la manifestation « Rallye Régional de Saint-Joseph Critérium José LAMARTINIERE » afin d'assurer la sécurité des coureurs et des équipes assurant l'encadrement.

ARTICLE 2

Heure de passage : 07h00-14h00

Itinéraires des Epreuves Spéciales et des Liaisons

Epreuves Spéciales 1 et 2

Morne Poirier → Chemin Morne Basset

Epreuve Spéciale 3,4 et 5

Usine Saint Etienne → Rve Lézarde → Morne des Olives → Chemin Sérail

Epreuve Spéciale 6,7 et 8

Chemin Sérail → → Morne des Olives → Usine Saint Etienne

Liaison 1

Direction Saint-Joseph → RN4 → Morne Poirier → D47

.../...

Ce

Mairie - Rue de la République, n°8 - 97212 SAINT-JOSEPH - Tél. : 05 96 57 60 06 - Fax : 05 96 57 60 04
Email : courrier@stjoseph972.fr - Site web : www.saint-joseph-martinique.fr - Facebook : Ville de Saint-Joseph, Martinique

.../...

ARTICLE 10 -



Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché partout où besoin sera.

Ampliation en sera faite à :

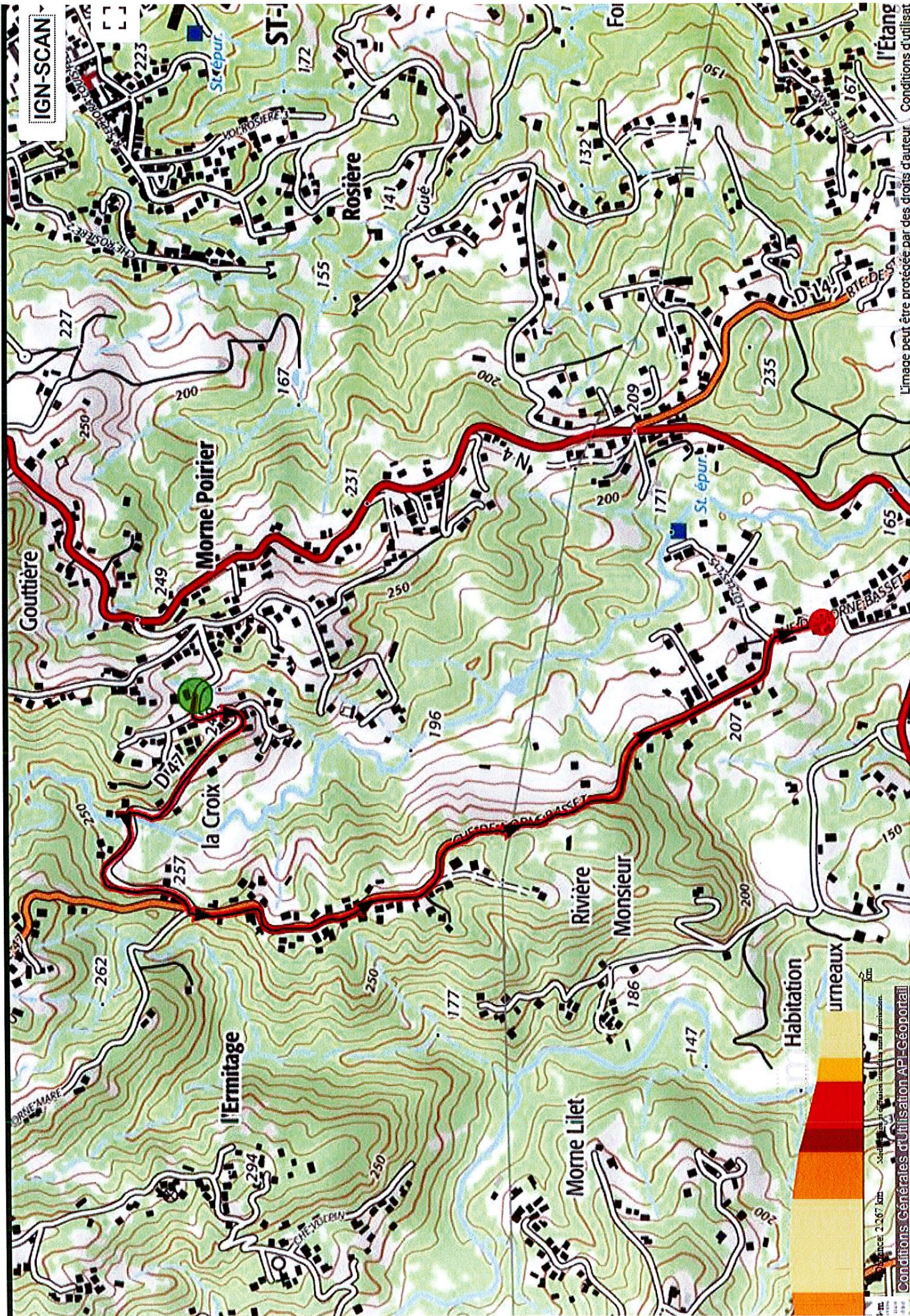
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Monsieur le Président de la Direction des Sports et de la Vie Associative,
- Monsieur le Responsable du STIS (Service Territorial d'Incendie et Secours),
- Monsieur le Président de l'association A.S.A TROPIC MARTINIQUE.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 29 mars 2022

 Pour le Maire, et par délégation
2^{ème} Adjoint

Etienne MIÉVILLEY

CV 



IGN-SCAN

L'image peut être protégée par des droits d'auteur. Conditions d'utilisation

Conditions Générales d'Utilisation API-Géoportail

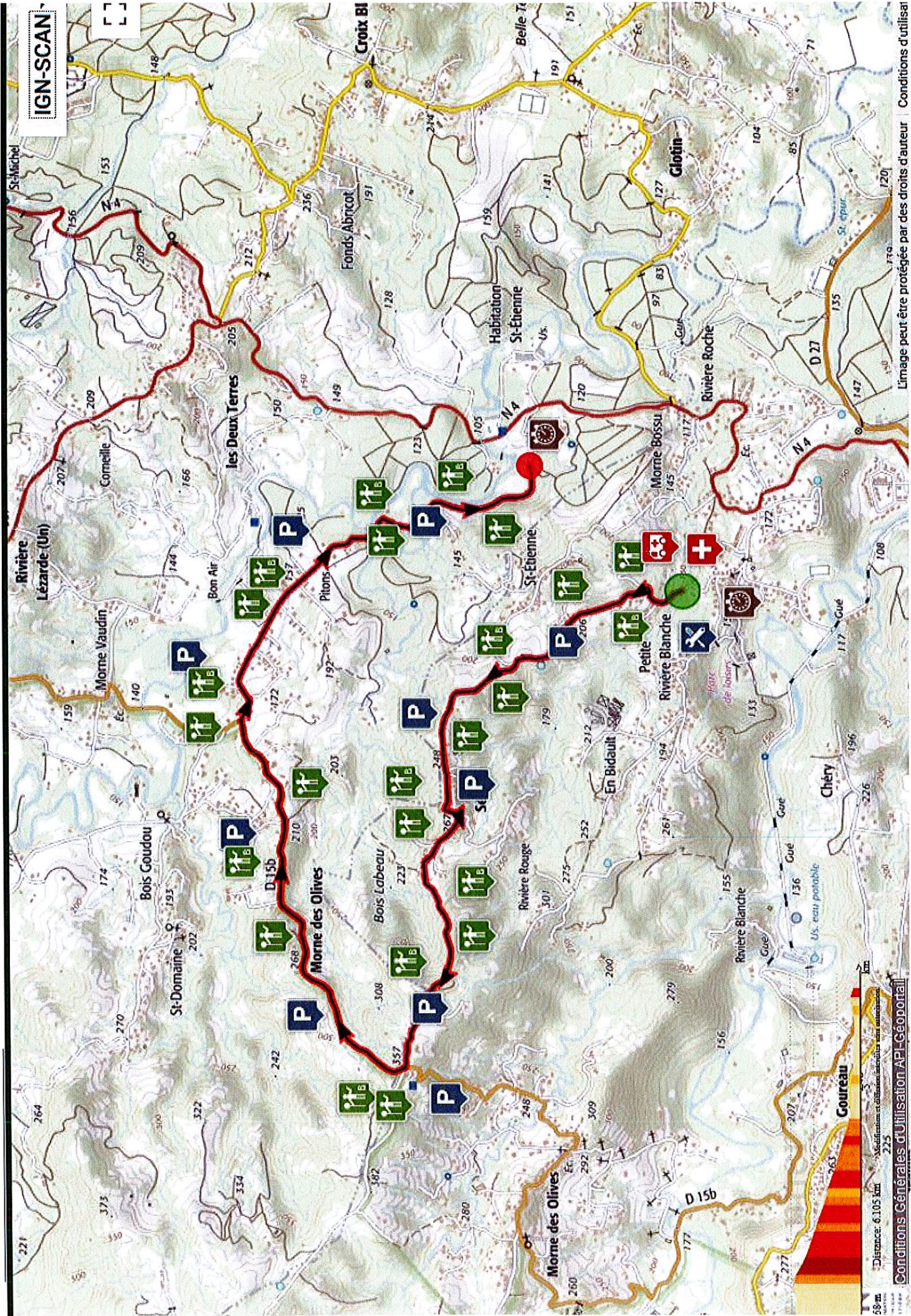


Image peut être protégée par des droits d'auteur | Conditions d'utilisation

